

CONVENTION DE PRÊT À USAGE

Entre

D'une part,

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal le XX/XX/XXXX, Monsieur Fabian Maingain, Echevin aux affaires économiques, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles.

Dénommée « le prêteur »

Et L'ASBL Marché des Antiquaires du Sablon, domicilié à Rue Saint Lambert 72 à 1200 Bruxelles, numéro d'entreprise XXXXX, représentée par son président, Monsieur Ian Panne, dûment habilité aux fins des présentes.

Dénommé « l'utilisateur ».

Les parties conviennent ce qui suit :

I. Objet de la convention

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt et les conditions d'utilisation des biens listés en annexe par le prêteur au bénéfice de l'utilisateur.

Sauf stipulation contraire, la présente convention est régie par les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au prêt à usage.

II. Modalités de prêt

Article 2 - Prêt à titre gracieux

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux les biens listés en annexe au bénéficiaire qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière.

Article 3 - Description des biens prêtés

Les équipements prêtés sont détaillés en annexe de la présente convention, qui sera mise à jour par avenant au fur et à mesure de leur acquisition par le prêteur et de leur mise à disposition de l'utilisateur. Le détail des équipements ainsi annexé fait partie de la présente convention.

Article 4 - Propriété et responsabilité

L'utilisateur reconnaît que ces équipements ont été achetés par la ville de Bruxelles et que celle-ci reste dès lors le propriétaire du matériel.

L'utilisateur engage sa responsabilité quant au fait d'utiliser le matériel prêté dans le respect des dispositions réglementaires et des instructions du fabricant en matière de sécurité et s'interdit de réaliser toute forme de recours contre la ville de Bruxelles en cas d'accident.

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties à condition que l'utilisateur respecte les conditions fixées au titre III.

Article 5- Durée du prêt

Le présent contrat entre en vigueur à la date de réception du matériel et pour une durée indéterminée.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'utilisateur, le prêteur se réserve le droit de mettre un terme au prêt par décision dûment motivée et moyennant un préavis de 2 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les deux parties peuvent également mettre fin à la présente convention de manière unilatérale à tout moment, moyennant un préavis de 4 mois, qui sera notifié le cas échéant par courrier recommandé entre les parties.

Article 6 - Condition de livraison

L'utilisateur prendra livraison du matériel dans ses locaux ou dans les locaux décidés. Les frais de livraison, montage et démontage, transport, stockage, et entretien sont à charge de l'utilisateur.

La réception des équipements est réalisée par un représentant du prêteur et en présence d'un représentant de l'utilisateur.

III conditions d'utilisation

Article 7 – Destination

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les biens prêtés que pour une utilisation dans le cadre du marché d'antiquités du Sablon.

Le prêteur autorise l'utilisateur à mettre gracieusement le matériel à la disposition des marchands abonnés sur le marché d'antiquités du Sablon. L'utilisateur se chargera de récupérer le matériel mis à disposition d'un marchand abonné à la fin de l'abonnement le cas échéant. A cet effet la Ville communiquera chaque mois la liste des marchands abonnés à l'utilisateur en signalant les changements éventuels.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder à titre gracieux ou onéreux, sous-louer, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens

Article 8 – Maintien en état

L'utilisateur s'engage à conserver les biens prêtés dans un état irréprochable et à les restituer dans cet état, notamment lorsque la convention prend fin, sauf usure normale.

L'utilisateur assurera l'entretien périodique et le contrôle du matériel prêté suivant les instructions du fabricant et les prescriptions légales. Il consignera les opérations d'entretien et de contrôle dans un registre qui sera tenu à disposition du prêteur.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, un état des lieux du matériel prêté sera réalisé conjointement entre un représentant du prêteur et un représentant de l'utilisateur et fera l'objet d'un PV signé par les deux parties.

Article 9 – Manutention

L'utilisateur s'engage à veiller en bon père de famille au montage et démontage, au transport, au stockage et au nettoyage régulier du matériel prêté.

En particulier le matériel doit être stocké uniquement une fois séché, pour éviter les risques de moisissures.

S'il fait appel à des sous-traitants pour le montage et démontage, pour le transport, pour le stockage, et/ou pour l'entretien du matériel prêté, l'utilisateur doit s'assurer que le sous-traitant opère selon les règles de l'art de la profession. L'identification du sous-traitant (numéro de TVA) et ses références sera transmise au prêteur. Une copie des factures émises par le sous-traitant éventuel sera transmise mensuellement au prêteur.

Article 10 - Responsabilité et assurance

L'utilisateur est responsable du matériel prêté. Il s'engage à utiliser ce matériel dans le respect des conditions météorologiques recommandées par le fabricant, et à rappeler ces conditions limites aux marchands abonnés sur le marché d'antiquités du Sablon.

L'utilisateur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance une police pour couvrir les risques de perte, de vol, détérioration par suite d'incendie, dégâts, dégradations volontaire, etc (assurances tous risques). Il transmettra au prêteur avant la livraison du matériel une copie de cette police d'assurance et la preuve de paiement de la prime correspondante. Il communiquera également chaque année la preuve du renouvellement de l'assurance.

En cas de dégradation, perte ou vol du matériel prêté, l'utilisateur préviendra le prêteur dans les meilleurs délais et au maximum dans la semaine qui suit les constatations. Après accord du prêteur, l'utilisateur prendra en charge les réparations, et ce dans le respect des conditions fixées par la garantie du constructeur.

IV Contrôle

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. La subvention (en l'occurrence le matériel prêté) est accordée conformément aux dispositions de la loi précitée.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et l'utilisateur devra justifier de son emploi par un bilan écrit communiqué chaque année avant le 31 janvier auprès de la cellule Marchés (par exemple à l'occasion de l'état des lieux du matériel). Ce bilan listera l'utilisation faite du matériel au cours de l'année écoulée. La Ville (le prêteur) se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable la correcte affectation de la subvention. Elle peut en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation du subside. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'utilisateur devra restituer au prêteur la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée

V litiges

La présente convention est réglée par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles le,

Pour la Ville de Bruxelles :

Le secrétaire communal

M Luc SYMOENS

L'échevin des Affaires Economiques

M Fabian MAINGAIN

Pour le bénéficiaire :

Le président de l'asbl

M Ian PANNE

ANNEXE – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PRETES

50 tentes stand VITABRI V5 S2 2X4 PVC Quadri 500g M2 Blanc

50 marquise V5 4m (2X4) PVC 500g M2 Blanc 0000

50 murs pleins 4m (2X4) V5 avec pattes bandes de PVC soudées Rouge et Vert teintées dans la masse 30cm de large 500g M2 + option clip pour barre de seuil

100 murs pleins 2m (2X4) V5 avec pattes bandes de PVC soudées Rouge et Vert teintées dans la masse 30 cm de large 500g M2 + option clip pour barre de seuil

200 sangles d'arrimage 25mm 7M 1,2T à cliquet 1 part BLEU

50 housses pour murs pliés V2 5m et 6m – PVC 500 M2 Blanc 0000 ARC 867 – hauteur 57cm – largeur 75cm – profondeur 15cm (peut accueillir 3 murs pliés)

10 racks pour le stockage et le transport (peuvent accueillir 5 stands par rack)

Illustration des motifs sur les murs des tentes



La valeur totale à neuf de ces équipements se monte à 180.000 € TVAC.

L'utilisateur reconnaît que le matériel prêté se trouve à l'état neuf